

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 60 (1980)
Heft: 4

Artikel: La lutte contre les bruits industriels en France
Autor: Serrero, Jean-Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887110>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 27.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La lutte contre les bruits industriels en France

Dans le monde industriel moderne, le bruit est omniprésent dans tous les lieux de travail. Il est non seulement gênant mais il peut aussi affecter la santé des travailleurs tant sur le plan psychique que sur le plan physiologique.

Les pouvoirs publics ont entrepris depuis quelques années un effort très important pour développer une action préventive et réglementaire afin de rattraper les erreurs du passé.

I. Bruits industriels

Il convient de distinguer les bruits perçus à l'extérieur des locaux industriels et ceux générés à l'intérieur.

Bruits extérieurs

La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a permis de définir des limites réglementaires pour le bruit des installations et sites industriels les plus nuisants. Elle s'applique aux installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées.

Le contrôle de l'autorité publique s'exerce de deux façons :

- installations soumises à déclaration,
- installations soumises à autorisation.

Dans les deux cas, la déclaration et l'autorisation font l'objet d'une publicité. En effet les installations doivent respecter les prescriptions de fonctionnement qui sont définies :

- dans un arrêté préfectoral pour les installations soumises à déclaration,
- dans l'arrêté d'autorisation pris par le Préfet ou exceptionnellement par le Ministre chargé de l'Environnement.

Le contrôle de ces prescriptions est effectué par des inspecteurs des installations classées, selon les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976.

Cette circulaire a fixé des niveaux sonores qui ne doi-

vent pas être dépassés en limite de propriété de l'installation classée.

La circulaire du 21 juin 1976 a valeur juridique par son insertion dans un arrêté d'autorisation ou dans les pratiques générales applicables aux installations soumises à déclaration.

Le tableau ci-après indique les niveaux limites en fonction des zones et des différentes périodes de la journée :

Zones	Jour 7 h à 20 h	Période inter- médiaire	Nuit 22 h à 6 h
Résidentielle rurale, d'hôpitaux, de détente	45	40	35
Résidentielle suburbaine, faible circulation routière	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires ou routes à grande circulation	60	55	50
A prédominance d'activités commerciales et industrielles ...	65	60	55
A prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

Il est important de rappeler que les maires n'ont pas autorité pour réglementer les installations classées. Les pouvoirs de police incombent aux Préfets. Par circulaire du 27 janvier 1978, le Ministre chargé de l'Environnement a incité les Préfets à cesser de soumettre les installations désormais classées aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

L'exploitant d'une installation classée et responsable du dommage que son installation peut causer à des tiers. Aussi il aura tout intérêt à avoir une pleine connaissance de toutes les obligations qui lui incombent et à s'efforcer de les satisfaire, car les interventions correctives en matière de bruit sont généralement plus coûteuses et moins efficaces que les actions préventives.

Ils relèvent du Code du Travail pour ce qui concerne l'exposition au bruit et la surveillance des travailleurs, et du Code de la Sécurité Sociale pour la protection médicale.

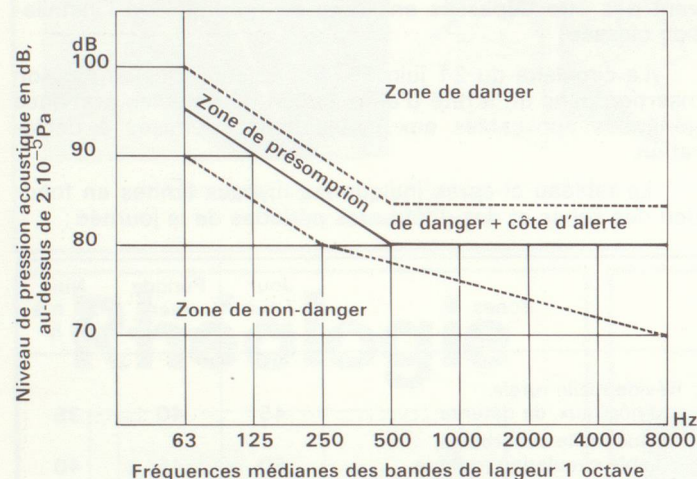
Le Code du Travail précise également les attributions de l'Inspecteur du Travail en matière de prévention du bruit.

Les inspecteurs du travail ont obligation d'intervenir lorsqu'ils constatent dans un établissement industriel privé la présence d'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur.

Dans un premier temps, ils doivent mettre en demeure les chefs d'établissement de se conformer aux prescriptions et fixent un délai à cet effet (minimum : 1 mois). Ils peuvent également prescrire au chef d'établissement de faire procéder à sa charge à des mesures d'intensité globale et à des mesures spectrales de bruit par un organisme agréé par le Ministère du Travail (La méthode de mesure est définie dans l'arrêté du 12 août 1975).

Si le chef d'établissement n'a pas satisfait à la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, il est passible d'une amende de 600 à 1 000 F appliquée autant de fois qu'il y a de salariés directement exposés à la situation dangereuse.

Les limites de bruits dangereuses ont été établies par la Commission Technique du Bruit du Ministère de la Santé et ont fait l'objet de plusieurs circulaires du Ministère du Travail (cf schéma).



Par ailleurs, la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 impose aux chefs d'entreprise de plus de 300 salariés l'obligation d'établir annuellement un bilan social comportant une « carte du bruit » de l'usine, établie par un ingénieur de la sécurité de l'établissement. Cette exigence réglementaire implique, pour certaines usines, la révision de leur politique en matière de lutte contre le bruit dans les ateliers.

Sur le plan de la protection médicale des travailleurs, la surdité occasionnée par l'exécution de certains travaux peut être reconnue comme maladie professionnelle lorsque ces travaux figurent au tableau n° 42 des maladies professionnelles (décret du 10 avril 1963). Parmi les travaux nécessitant une surveillance médicale spécifique figurent l'emploi d'outils pneumatiques à mains et tous les travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 dB(A) (Arrêté du 11 juillet 1977).

Certains accidents survenus aux travailleurs sont imputables à une faute de l'employeur. Dans ce cas, l'employeur peut être astreint par la caisse régionale de l'assurance maladie (CRAM) à verser une cotisation supplémentaire pouvant atteindre 50 % de la cotisation normale. Cette disposition est applicable pour les surdités professionnelles reconnues par le Médecin du Travail.

Sans entrer dans le détail technique des méthodes de réduction du bruit, soit au niveau de la source sonore elle-même, soit au niveau du poste de travail, il existe une panoplie de solutions permettant d'atteindre les exigences réglementaires. Les exemples de réalisation ne manquent pas (cf dossier bruit de la revue Travail et Sécurité, mai-juin 1978). Cependant, il convient de savoir que la mise en œuvre de tels travaux exige la compétence d'entreprises qualifiées. Or un petit nombre d'entreprises françaises se sont spécialisées dans le domaine de l'acoustique industrielle. BOËT, FRANCISOL, METRAVIB, SEREME...

Malheureusement, il n'existe pas, pour les chefs d'entreprise désireux de réaliser une étude sur les moyens de réduction du bruit, de liste d'ingénieurs-conseils compétents en acoustique industrielle.

Toutefois ils peuvent s'adresser à l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) qui a consacré de nombreuses études à la lutte contre les bruits industriels. En particulier, cet organisme a développé les études d'acoustique prévisionnelle visant à mettre au point des méthodes permettant de calculer les niveaux sonores en différents points d'un atelier, en fonction des puissances acoustiques des machines, de leur implantation, et des caractéristiques du local (dimensions, durée de réverbération).

Cette prévision est nécessaire pour la définition et l'élaboration des cartes de bruit. Elle donne également des indications précises sur les gains que l'on peut espérer lors de l'application de certaines techniques de réduction du bruit.

Perspectives

Le projet de loi cadre sur le bruit élaboré par le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie permettra de modifier le Code du Travail en prévoyant la fixation de seuils d'exposition au bruit et en introduisant la notion d'étiquetage sonore des machines. Cette dernière disposition obligera, par le jeu de la concurrence, les fabricants à intensifier leurs efforts pour concevoir des machines plus silencieuses.

Il est également prévu de réglementer les vibrations pour lesquelles il n'existe aucun texte réglementaire. Une norme française est en cours de préparation avec le concours des industriels rations pour lesquelles il n'existe aucun texte réglementaire. Une norme française et en cours de préparation avec le concours des industriels et des laboratoires de recherche (CERCHAR, LNE, CERS).

II. Bruits divers

Faute de pouvoir traiter ce sujet aussi longuement que les précédents, il convient de rappeler certaines mesures adoptées lors du Conseil des Ministres du 27 février 1980 :

- Les **véhicules automobiles, vélomoteurs, cyclomoteurs et motocyclettes** neufs devront porter mention du niveau sonore de référence et du régime de rotation du moteur correspondant. Ces indications seront portées sur les certificats d'immatriculation.
- Le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Ministère des Transports encourageront **l'insonorisation des autobus** de transport public en service, par la conclusion de contrats expérimentaux avec les régies de transports des communes intéressées.
- Mise en place d'un **réseau de surveillance de l'environnement sonore** comportant une centaine de points de mesure répartis sur l'ensemble du territoire.

- Développement par le Ministère des Transports des **moyens de contrôler le respect des trajectoires aériennes** et des procédures antibruit mises en place.
- Le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie envisagera la réalisation d'**études prévisionnelles d'exposition sonore** des projets d'hôpitaux, d'écoles et de logements collectifs.
- Développement des **actions de formation des personnels de contrôle** (300 fonctionnaires de police urbaine formés en 1980).

III. Conclusion

Dans le cadre de sa vie professionnelle, l'homme peut être exposé à des bruits qui risquent de porter atteinte à son équilibre nerveux. C'est la raison pour laquelle les efforts déjà entrepris par la Gouvernement font partie d'une politique globale de lutte contre le bruit, comprenant un renforcement des moyens mis à la disposition de l'administration et un développement accru de la recherche dans ce domaine.

Bibliographie :

« **La protection des travailleurs contre le bruit et les vibrations sur les lieux de travail** ». *Recueils de directives pratiques du BIT (Bureau International du Travail, Genève)*.

« **Les Politiques de Lutte contre le Bruit** » 419 pages, OCDE, Paris 1980.

Ce rapport, qui vient d'être publié par l'OCDE, donne le texte intégral des conclusions de la conférence tenue à l'OCDE du 7 au 9 mai 1980 sur le thème de la réduction des niveaux d'émission du bruit dans les pays Membres de l'OCDE au cours des vingt prochaines années. Il reproduit aussi les principaux documents de travail, et notamment une analyse des coûts.

« **Recueil des Textes relatifs au Bruit** ». Éditions du Journal Officiel. 26, rue Desaix, 75732 Paris Cedex 15.

« **Le Bruit** ». R. Chocholle - Collection *Que sais-je*, n° 855. Presses Universitaires de France, Paris.

« **Le bruit des machines et l'environnement** ». *Compte-rendu du premier congrès européen d'acoustique. FASE 75. Organisé par le GAIF (29 septembre-4 octobre 1975)*.

Efficacité des écrans et encoffrements 1^{re} étude de cas : insonorisation d'une broche de retordage dans un atelier textile. Rapport n° 28/RE. Octobre 1972.

« **Le bruit dans les ateliers de décolletage** ». *Cahiers de notes documentaires*, n° 88, 3^e trimestre 1977. Note n° 1067-88-77.

ADRESSES UTILES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- a) *Direction de la Prévention et des Pollutions* : Service des problèmes du bruit, 14, boulevard du Général-Leclerc, 92521 Neuilly.
- b) *Direction de la Construction* : avenue du Parc de Passy, 75016 Paris.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

1, place de Fontenoy, 75007 Paris.

CENTRES DE MESURES ET DE CONTRÔLES PHYSIQUES

Clermont-Ferrand : cité administrative, rue Pélissier, 63 Clermont-Ferrand. - Tél. : (73) 92-23-62.

Limoges : 4, rue de la Reynce, 87 Limoges. - Tél. : (55) 77-76-04.

Montpellier (C.I.C.P.) : 98 ter, avenue de Lodève, 34 Montpellier. - Tél. (67) 92-16-21.

Orléans (C.I.R.C.O.P.) : 30, boulevard Jean-Jaurès, 45 Orléans. - Tél. (38) 62-38-31.

Paris (C.M.P.) : 17-19, Rue de Flandre, 75019 Paris. - Tél. : 200-67-24.

Rennes (C.I.M.P.O.). - Tél. (99) 30-05-90.

Lille : 9-11, boulevard Vauban, B.P. n° 8. 59024 Lille cedex. Tél. : (20) 56-92-52.

« SILENCE » - LIGUE FRANÇAISE CONTRE LE BRUIT

23, rue de Madrid, 75008 Paris.

Pour inviter le silence...

le **CIDB** vous aide

CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION SUR LE BRUIT

Agréé par le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie

23, rue de Madrid - 75008 PARIS - Tél. 522-09-12

ISOLATION ANTIVIBRATILE
ISOLATION PHONIQUE
des MACHINES et BATIMENTS
I N S O N O R I S A T I O N

☎ (1) 330.31.81
330.20.45

ABSORVIB

32, Avenue Vaucanson - Z.I. des Coudreaux
B.P. n°8 - 93370 MONTFERMEIL

R. C. Pontoise 698 203 585

I. N. S. E. E. 698 203 585 00030